ART. 15 BIS N° **AS170**

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Adopté

AMENDEMENT

N º AS170

présenté par M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 15 BIS

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« énergisantes consistant en un mélange d'ingrédients et »

les mots:

« dites énergisantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer la référence à un « mélange d'ingrédients » comme caractérisant les boissons énergisantes. Il va de pair avec un second amendement qui modifie le même alinéa pour supprimer la référence à la taurine. En effet, l'impact négatif sur la santé de la taurine n'est à ce jour pas établi : les rapports de l'ANSES et de l'Autorité européenne de sécurité des médicaments (EFSA) établissent en revanche l'effet sur la santé de la caféine. Il convient de conserver la seule référence à la caféine, d'autant plus que les boissons visées ne contiennent jamais seulement de la taurine, et dépassent en revanche systématiquement le seuil de caféine que nous proposons de fixer.